

OMPI



SCCR/5/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 avril 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Cinquième session
Genève, 7 – 11 mai 2001

PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Proposition de la délégation du Japon

Le Gouvernement japonais souhaite soumettre, sous forme de dispositions de traité, sa proposition concernant les dispositions de fond d'un traité relatif aux organismes de radiodiffusion. Étant donné que cette proposition traduit des délibérations encore en cours au Japon, le Gouvernement japonais se réserve le droit de présenter d'autres propositions ultérieurement.

Les questions suivantes en particulier méritent un examen plus approfondi :

1. Protection des signaux avant leur diffusion à l'intention du public

Prenant en considération la situation où des signaux sont interceptés avant leur diffusion au public (par exemple lors de leur transmission d'un point à un autre, à partir d'une caméra ou d'un microphone vers une station de radiodiffusion) et reproduits ou transmis sans autorisation, il convient d'examiner plus avant l'opportunité de prévoir la protection des signaux dans cette situation.

2. Droit de réémission et droit de communication au public, etc. (article 5.i))

Dans la présente proposition (article 2.c)), on entend par "communication au public" d'une émission la transmission d'une émission au public par tout moyen autre que la radiodiffusion, y compris la transmission par fil. La portée du droit de réémission et du droit de transmission par fil d'une émission au public visés à l'article 5.i) mériterait un complément d'étude. La portée du droit de communication au public visé à l'article 5.i) devrait également être précisée au regard de l'article 13.d) de la Convention de Rome et de l'article 14.3) de l'Accord sur les ADPIC.

3. Droit de distribution et droit de location

En ce qui concerne le droit d'autoriser la distribution et la location d'émissions fixées, il faudrait évaluer les besoins de façon plus approfondie en tenant dûment compte des situations concrètes dans lesquelles ces émissions sont utilisées. En particulier, il semble qu'à ce stade il existe peu de cas de location où l'exercice des droits de reproduction n'est pas suffisamment efficace.

4. Obligations relatives aux mesures techniques (article 10)

Les obligations découlant des dispositions relatives aux mesures techniques stipulées dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) sont limitées aux mesures techniques "mises en œuvre dans le cadre de l'exercice des droits". Or il n'est pas conféré aux organismes de radiodiffusion de droit exclusif d'autoriser la "réception" de leurs émissions; le cryptage des émissions est donc totalement différent des mesures techniques visées dans le WCT et le WPPT. Cependant, l'opportunité d'une disposition similaire visant le cryptage des émissions mériterait d'être examinée.

5. Application dans le temps (article 14)

La possibilité de ne pas appliquer cette disposition aux fixations qui existent lors de l'entrée en vigueur du présent traité devrait être étudiée plus avant.

Titre

Traité de l'OMPI relatif aux organismes de radiodiffusion

Article premier

Rapports avec d'autres conventions et traités

1. Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.
2. La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.
3. Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par :

- a) "radiodiffusion", la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;
- b) "réémission", la radiodiffusion simultanée ou en différé d'un organisme de radiodiffusion de l'émission d'un autre organisme de radiodiffusion;
- c) "communication au public" d'une émission, la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, d'une émission; le terme "communication au public" comprend le fait de rendre une émission audible ou visible ou audible et visible par le public.

Article 3

Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité

1. Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

2. Par “ressortissants d’autres Parties contractantes”, il faut entendre les organismes de radiodiffusion qui remplissent l’une ou l’autre des conditions suivantes :

- i) le siège de l’organisme de radiodiffusion est situé dans le pays d’une autre Partie contractante;
- ii) l’émission est diffusée à partir d’un émetteur situé dans le pays d’une autre Partie contractante. Dans le cas d’une émission par satellite, on entendra par émetteur le lieu où les sons ou images, ou images et sons ou des représentations de ceux-ci, destinés à être reçus par le public sont introduits, sous le contrôle et la responsabilité de l’organisme de radiodiffusion, en une chaîne ininterrompue de communication menant au satellite puis revenant sur terre.

Article 4

Traitement national

Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d’autres Parties contractantes, au sens de l’article 3.2), le traitement qu’elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité.

Article 5

Droits de réémission, de communication au public et de fixation

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d’autoriser, en ce qui concerne leurs émissions :

- i) la réémission et la communication au public de leurs émissions; il appartient à la législation nationale de la Partie contractante où la protection de ce droit est demandée de déterminer les conditions d’exercice de ce droit; et
- ii) la fixation de leurs émissions; la fixation comprend la réalisation d’une photographie fixe d’une émission de télévision.

Article 6

Droit de reproduction

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d’autoriser la reproduction directe ou indirecte des fixations de leurs émissions, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

Article 7

Droit de mise à disposition

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs émissions et des fixations de celles-ci, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Article 8

Limitations et exceptions

1. Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.
2. Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

Article 9

Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

Article 10

Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

Article 11

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1. Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique ;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution, réémettre, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des émissions ou des fixations de telles émissions, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2. Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de tout droit sur l'émission, ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à une émission.

Article 12

Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

Article 13

Réserves

Aucune réserve au présent traité n'est admise.

Article 14

Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent traité.

Article 15

Dispositions relatives à la sanction des droits

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.
2. Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

[Fin du document]